

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALEBureau des Procédures Environnementales

N° 2011-544

Arrêté complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques applicables aux installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage exploitées par la société ESKA à REHAINVILLER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-319 du 9 décembre 1999, modifié par arrêté complémentaire du 13 mars 2001, autorisant la société ESKA à poursuivre son activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de REHAINVILLER;

VU l'arrêté préfectoral PR5400007D du 29 juin 2006 portant agrément de la société ESKA pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de REHAINVILLER;

VU la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société ESKA le 12 mai 2011 suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour la poursuite d'exploitation de ses installations de REHAINVILLER au titre des rubriques 2712, 2713-1, 2718-1 et 2791-1;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2011 par la société ESKA à REHAINVILLER, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine CM/183/2012 en date du 23 mars 2012 faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société ESKA à REHAINVILLER du 2 février 2012 :

VU l'avis du CODERST en date du 12 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la demande des bénéfices des droits acquis formulée par la société ESKA au titre des rubriques 2712, 2713-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est recevable,

CONSIDERANT en conséquence que les prescriptions applicables aux activités exercées par la société ESKA sur le territoire de la commune de REHAINVILLER doivent être actualisées ;

ARRETE

TITRE I : conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral 1999-319 du 9 décembre 1999 modifié autorisant la société ESKA à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de REHAINVILLER, est modifié et remplacé comme suit :

" Article 1er

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz- BP 70008 Jouy aux Arches- 57131 ARS-SUR-MOSELLE, est autorisée à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de REHAINVILLER (54300), route de Lunéville.

Cet établissement abrite les installations et activités visées par la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

| Rubrique | Installations et activités | Capacité | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2712 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage | Surface occupée : 200 m² | А |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | Surface occupée : 35 800 m² | А |
| 2718-1 | Installation de transit et tri de déchets dangereux (batteries. | La quantité de batteries susceptibles d'être présente sur le site (sous abris en bac et benne étanche) étant de 25 tonnes. | А |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.j | Mise à dimension pour commercialisation de certains déchets de métaux et alliages de métaux par cisaillage ou découpe au chalumeau : les quantités pouvant être traitées étant de 70 t/j par cisaillage et de 15 t/j par oxycoupage. | Α |
| 1418-3 | Stockage ou emploi d'acétylène. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 200 kg. | D |
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 300 kW. | D |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-319 du 9 décembre 1999 modifié est complété par les articles suivants :

" Article 33

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 34

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 35

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 36

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 33 et 34 ci-avant y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en plomb inférieure ou égale à 0,5 mg/l.

Ces valeurs limites d'émission sont, le cas échéant, à adapter en fonction de la sensibilité du milieu récepteur."

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant agrément n° PR 54 00007D de la société ESKA pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REHAINVILLER.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REHAINVILLER

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

<u>ARTICLE 6</u> - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Lunéville, le Maire de REHAINVILLER et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

au directeur de la société ESKA

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY le 10 MAI 2012 Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY